

PLAN LOCAL D'URBANISME EYNE

eyne
terre
nature

PIECE V.C AUTRES INFORMATIONS V.C.2 Article R151-53

ELABORATION

ARRÊT DE PROJET – 06.03.2026



ARRÊT DE PROJET

ARTICLE R151-53

Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine ;

13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier ;

14° Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.

15° Les périmètres des secteurs dans lesquels tout bâtiment d'habitation collectif doit faire l'objet d'un diagnostic structurel du bâtiment en application de l'article L. 126-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Commune non concernée
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Commune non concernée
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Commune non concernée
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Commune non concernée
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Commune concernée
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Commune non concernée
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Commune concernée
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Se reporter aux annexes sanitaires du PLU
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Commune non concernée

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Commune non concernée
13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.	Commune concernée
14° Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.	Commune non concernée
15° Les périmètres des secteurs dans lesquels tout bâtiment d'habitation collectif doit faire l'objet d'un diagnostic structurel du bâtiment en application de l'article L. 126-6-1 du code de la construction et de l'habitation	Commune non concernée

Classement sonore

En application de l'article 13 de la loi n°92 1444 du 31 décembre 1992, les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les annexes graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme.

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée dont la largeur maximum est de 300 mètres. La largeur du secteur dépend de sa catégorie (300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, 30 m en catégorie 4 et 10 m en catégorie 5).

Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée des constructions nouvelles peut s'avérer nécessaire. Elle peut être réduite si cela le justifie, en raison de la configuration des lieux, comme c'est souvent le cas dans les rues dites en « U ».

Les constructions concernées sont les constructions nouvelles : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

La commune d'Eyne est concernée par l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des routes nationales dans le département des Pyrénées-Orientales :

- RN116 : arrêté préfectoral n°2012361-0010 du 26 décembre 2012

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 DEC. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° **2012 361-0010**

relatif au classement sonore des routes nationales dans
le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14, R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012 ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement de l'autoroute A9,
- Classement des routes nationales,
- Classement des routes départementales,
- Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

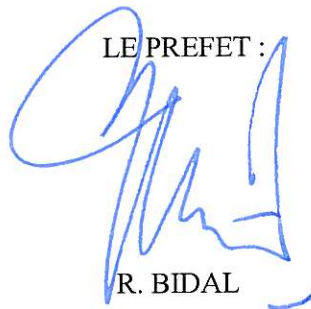
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

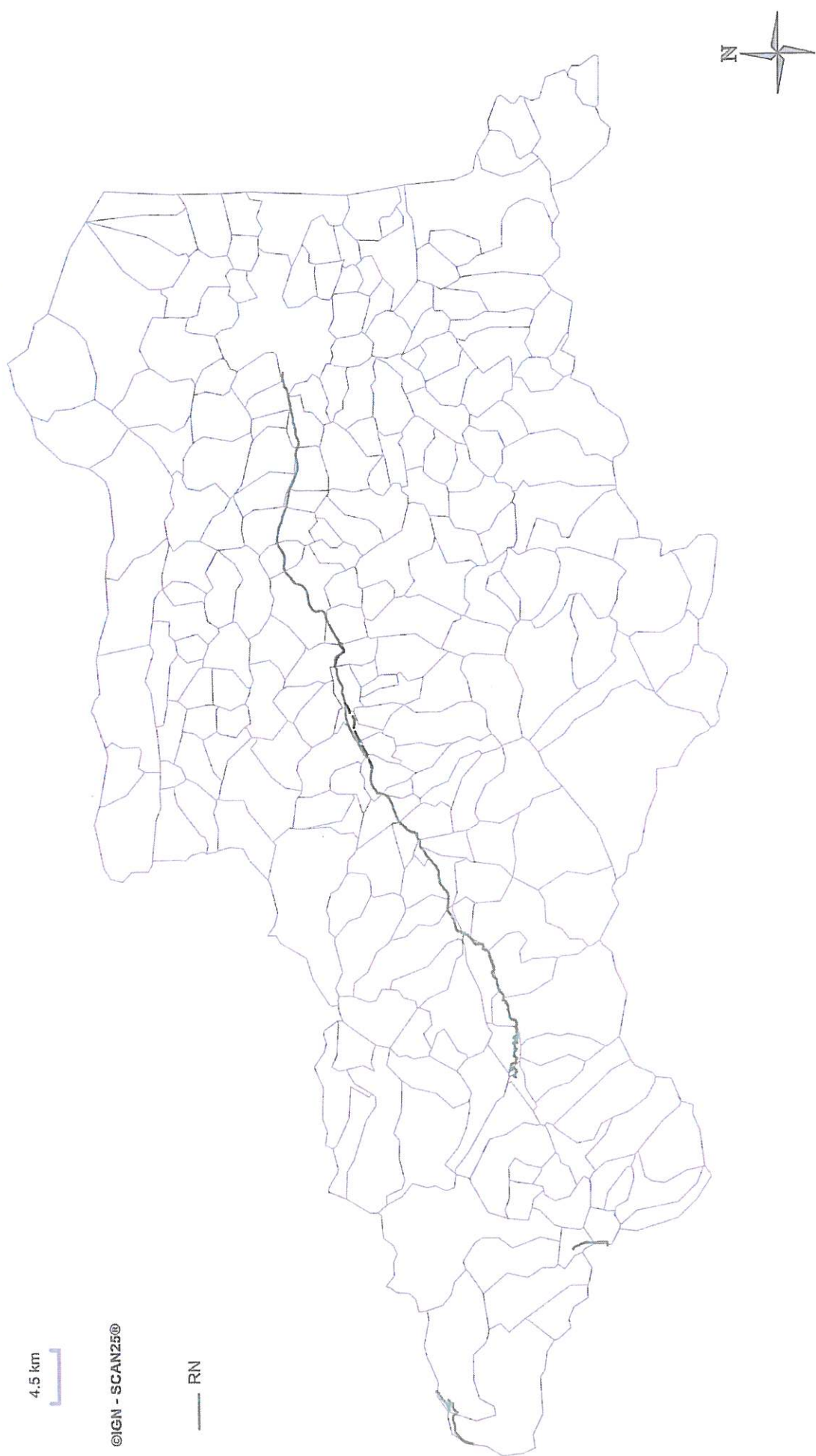
Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



R. BIDAL

Annexe 1 : Routes Nationales



Annexe 2 - RN

Infrastructure	Noméro tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu_urbain
RN 20	RN 20_1	X RD 618 Ur - PR 29+6700	E/S Ur	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 20_2	E/S Ur	E/S Bourg Madame	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 20_3	E/S Bourg Madame	X RN 116 - PR 32+9080	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 20_4	X RN 116 - PR 32+9080	Espagne - PR 32+1170	3	100 m	Rue en U
RN 22	RN 22_1	Croisade - X RN 320 - PR 0+0000	Giratoire - Envalira - PR 5+5000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 22_2	Giratoire - Envalira - PR 5+5000	Pas de la Case - PR 5+7800	4	30 m	Tissu ouvert
RN 320	RN 320_1	Limite Ariège - PR 0+0000	X RN 22 - PR 3+1200	3	100 m	Tissu ouvert
RN 116	RN 116_1	Giratoire St Charles - PR 0+0000	Echangeur Le Soler - PR 6+4000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_2	Echangeur Le Soler - PR 6+4000	Echangeur D 16 - PR 11+6500	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_3	Echangeur D 16 - PR 11+6500	Echangeur Millas - PR 14+1200	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_4	Echangeur Millas - PR 14+1200	Echangeur Ile sur Tet - PR 22+0000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_5	Echangeur Ile sur Tet - PR 22+0000	fin 2*2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_6	fin 2*2 voies	début rampe	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_7	début rampe	début zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_8	début zone 70	fin zone 70 - PR 33+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_9	fin zone 70 - PR 33+000	X RD 25 - PR 0+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_10	X RD 25 - PR 0+000	E/S Marquixannes	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_11	E/S Marquixannes	E/S Marquixannes	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_12	E/S Marquixannes	fin rampe	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_13	fin rampe	X RD 916 - PR 41+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_14	X RD 916 - PR 41+000	X D35 - PR 42+4410	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_15	X D35 - PR 42+4410	X RD 619	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_16	X RD 619	E/S Ria Sirach	3	100 m	Tissu ouvert
RN 116	RN 116_17	E/S Ria Sirach	X chemin de la tuilerie = début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_18	X chemin de la tuilerie = début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_19	fin rue en U	E/S Ria Sirach	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_20	E/S Ria Sirach	fin créneau de dépassement 3 voies - PR 47+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_21	fin créneau de dépassement 3 voies - PR 47+000	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_22	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_23	fin zone 70	X RD 116 - PR 48+3110	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_24	X RD 116 - PR 48+3110	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_25	début zone 70	fin zone 70 = X rue du Faubourg	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_26	fin zone 70 = X rue du Faubourg	X RD 6	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_27	X RD 6	début 2x2 voies - PR 50+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_28	début 2x2 voies - PR 50+000	fin 2x2 voies - PR 51+500	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_29	fin 2x2 voies - PR 51+500	E/S Sardinia	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_30	E/S Sardinia	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_31	début rue en U	fin rue en U = X rue des Lauriers	2	250 m	Rue en U

Annexe 2 - RN

Infrastructure	Noméro tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
	RN 116_32	fin rue en U = X rue des Lauriers	E/S Sardinia	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_33	E/S Sardinia	E/S Juncet	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_34	E/S Juncet	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_35	début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_36	fin rue en U	E/S Juncet	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_37	E/S Juncet	E/S Olette	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_38	E/S Olette	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_39	début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_40	fin rue en U	X RD 4 - PR 58+1780	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_41	X RD 4 - PR 58+1780	E/S Olette	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_42	E/S Olette	E/S Thuès entre Valls	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_43	E/S Thuès entre Valls	E/S Thuès entre Valls	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_44	E/S Thuès entre Valls	zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_45	zone 70	début 2x2 voies sous Pont Séjourné	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_46	début 2x2 voies sous Pont Séjourné - PR 66+000	fin 2x2 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_47	fin 2x2 voies	fin 3 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_48	fin 3 voies	E/S Fontpédrouse	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_49	E/S Fontpédrouse	X RD 28 = début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_50	X RD 28 = début rue en U	fin rue en U	3	100 m	Rue en U
	RN 116_51	fin rue en U	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_52	début rue en U	fin rue en U	3	100 m	Rue en U
	RN 116_53	fin rue en U	E/S Fontpédrouse	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_54	E/S Fontpédrouse	début zone de dépassement 3 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_55	début zone de dépassement 3 voies - PR 72+850	fin crénneau de dépassement sens montant - PR 73+500	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_56	fin crénneau de dépassement sens montant - PR 73+500	début crénneau de dépassement 3 voies - PR 75+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_57	début crénneau de dépassement 3 voies - PR 75+000	fin crénneau de dépassement 3 voies - PR 75+700	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_58	fin crénneau de dépassement 3 voies - PR 75+700	E/S Felges	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_59	E/S Felges	E/S Felges	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_60	E/S Felges	zone limitée à 50 à Mont Louis	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_61	zone limitée à 50 à Mont Louis	fin zone limitée à 50 à Mont Louis	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_62	fin zone limitée à 50 à Mont Louis	X RD 118 Mont Louis - PR 78-5350	3	100 m	Tissu ouvert
Déviation RN 116	Dev_RN 116_1	X RN116 Col de Terrère	X RN116 Col St Pierre	2	250 m	Tissu ouvert
	Dev_RN 116_2	X RN116 Santa Magdalena	X giratoire RD24B	2	250 m	Tissu ouvert

Bois ou forêts relevant du régime forestier

Rappel du code forestier (Article L211-1)

I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article [L. 214-3](#) :

- a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
- b) Les établissements publics ;
- c) Les établissements d'utilité publique ;
- d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

II. – Cessent de relever du régime forestier les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions.

La commune d'Eyne est concernée par l'arrêté préfectoral n°2010354-0016 du 20 décembre 2010 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Eyne.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et
de la Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 DEC. 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010354-0016

relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de EYNE.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Eyne du 17 décembre 2009,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 17 décembre 2009,

VU le rapport de l'agent patrimonial du 16 juin 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/
Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de EYNE, sur le territoire communal de EYNE, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 264 ha 15 a 21 ca par arrêté préfectoral du 24/11/1987, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de EYNE, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 260 ha 10 a 30 ca.

Section	n° parcelle	lieu-dit	Surface en ha
B	498	Bosc d'Eina	123,2220
B	500	Bosc d'Eina	0,3900
B	501	El Ras	0,0065
B	502	El Ras	2,9065
B	503	El Ras	3,4660
B	505	El Ras	6,5430
B	506	El Ras	0,6200
B	508	El Ras	0,0640
B	510	El Ras	0,0560
B	511	El Ras	22,0750
B	515	El Quer	1,1950
B	517	El Quer	3,2740
B	518	El Quer	3,2980
B	519	El Quer	2,9190
B	521	Bosc Del Quer	38,0980
B	522	Bosc Del Quer	20,6430
B	836	El Ras	0,0880
B	1095	Serra Del Bosc	2,6810
B	1480	Roques Blanches	25,4300
C	339	Coma d'Enlla	2,8710
C	366	Els Prats Magres	0,2570
		total	260,1030

ARTICLE 3

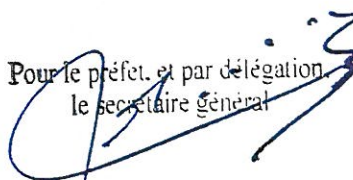
Monsieur le Maire de EYNE fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en mairie, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire de la commune de Eyne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général



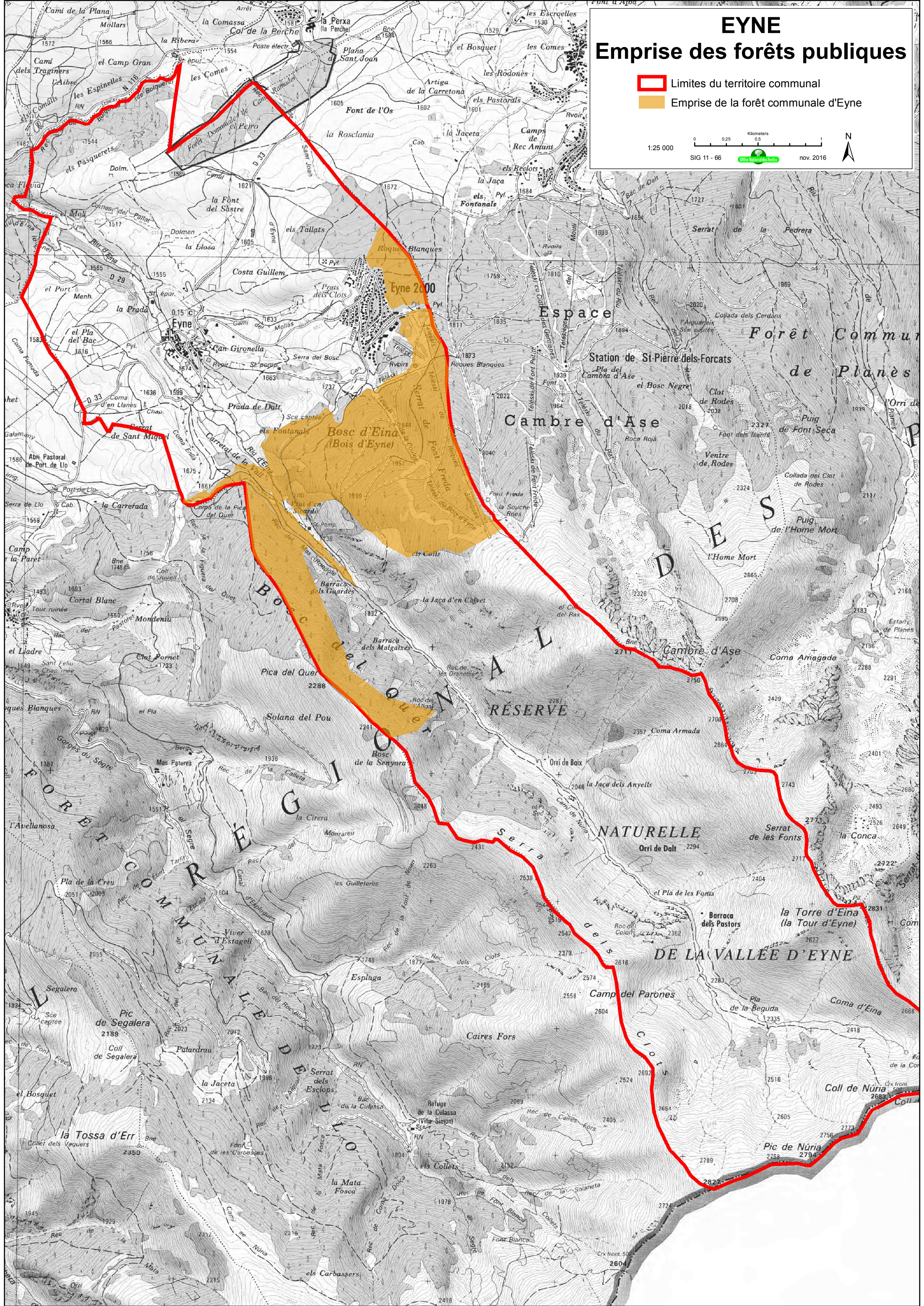
Jean-Marie NICOLAS

EYNE

Emprise des forêts publiques

-  Limites du territoire communal
-  Emprise de la forêt communale d'Eyne

1:25 000
SIG 11 - 66
Office National des Forêts
nov. 2016



Obligations légales de débroussaillage

Rappel du code forestier (Article L.134-15)

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6, **cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

Le code forestier (article L.134-6) impose ainsi une obligation de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé autour des habitations pour les propriétaires de bâtis situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, landes, maquis, garrigues. Il est complété dans le département par l'**Arrêté Préfectoral du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire.**

Les services de police municipale ainsi que les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés d'effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer de la bonne réalisation de ces obligations. Ces contrôles peuvent être suivi d'une procédure administrative ou pénale.

La commune d'Eyne fait partie des communes ayant une sensibilité moyenne au risque incendie de forêt.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 087-0001

relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l' article L. 111-2 ainsi que tous les titres III du livre Ier (L 131-1 à L 136-1) ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté n° 2021

VU l'avis favorable de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 11 octobre 2022 ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dernières données diffusées par l'IGN relatives à l'évolution des surfaces boisées dans le département ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les retours d'expérience des incendies de forêt et les constats réalisés par les agents ONF en charge des contrôles des obligations légales de débroussaillage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté concerne les terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêt, landes, maquis et garrigues, dans le département des Pyrénées-Orientales. La délimitation des terrains concernés figure :

- en annexe 1 : liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement,
- sur le site www.prevention-incendie66.com (visualisateur cartographique).

Article 2 :

En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe 3 du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe 2).

Article 3 :

Dans la zone forestière définie à l'article 1, les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal cette profondeur de débroussaillage de 50 à 100 mètres,
- b) dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) approuvé, sur une profondeur déterminée dans le règlement de ce plan,
- c) sur la totalité de la surface des terrains, bâtis ou non, situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (définition des zones urbaines en annexe 4 du présent arrêté),
- d) sur la totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines),
- e) sur la totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir),
- f) dans le cas particulier des abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur le tracé de la voie, toute

végétation doit être dégagée sur une largeur de 4 mètres (emprise de la voie comprise) ainsi que sur une hauteur de 4 mètres, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours. Dans tous les cas, la totalité des talus en amont et en aval de la voie doivent être débroussaillés.

Cette prescription se cumule à celle inscrite dans le règlement des Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts relative au débroussaillage le long des voies privées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels l'obligation est établie,
dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain,
dans le cas d'une construction située en zone urbaine limitrophe à une zone non urbaine, le propriétaire doit répondre aux obligations énoncées aux points a) et c) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).

Article 4

Sont dispensés des dispositions de l'article 3 :

- les terrains agricoles cultivés et régulièrement entretenus,
- les plantations de chêne-liège (suberaie) et de chêne-truffiers cultivées et régulièrement entretenues.

Article 5

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- lui a demandé l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

En cas de refus du propriétaire voisin de laisser réaliser les travaux sur son terrain, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article 6

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et de l'article 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Article 7

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Chaque année, avant le 1^{er} juin, le propriétaire d'une parcelle forestière doit éliminer, le long des voies ouvertes à la circulation publique et des pistes identifiées par un panneau « DFCI » en entrée et en sortie, tous les bois et branchages morts, sur une distance depuis le bord de la voie, qui varie selon le type de peuplement majoritaire présent :

- 5 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Châtaignier, Hêtre, Sapin,
- 10 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Pin à crochet, Pin sylvestre,
- 20 mètres pour les autres essences forestières.

Article 9

Il est prescrit aux transporteurs ou aux distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes d'éliminer toute végétation dans un arc de cercle de :

- 2,5 mètres autour des lignes basse tension,
- 5 mètres autour des lignes moyenne tension,
- 10 mètres autour des lignes haute tension.

Dans les secteurs situés à moins de vingt mètres des voies de circulation publiques ou privées, l'exploitant doit, en outre, après travaux, éliminer tout rémanent et branchage tombé au sol, sur l'emprise de la ligne,

Article 10

L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de celles-ci, sur une bande comprise entre 0 et 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, talus compris.

Ces travaux de débroussaillage sont établis suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes sont validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission consultative sécurité et accessibilité (CCDSA).

A l'intérieur des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limite à l'emprise de la route, talus compris.

Article 11

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale comprise entre zéro et vingt mètres, le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillage doit être proposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures et validé par le préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 12

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et f) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 13

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 14

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEFSR-2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales et n°DDTM/SEFSR-2021119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 sont abrogées.

Article 15

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L163-5 et R163-3 du code forestier.

Article 16

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 MARS 2023

Le préfet,



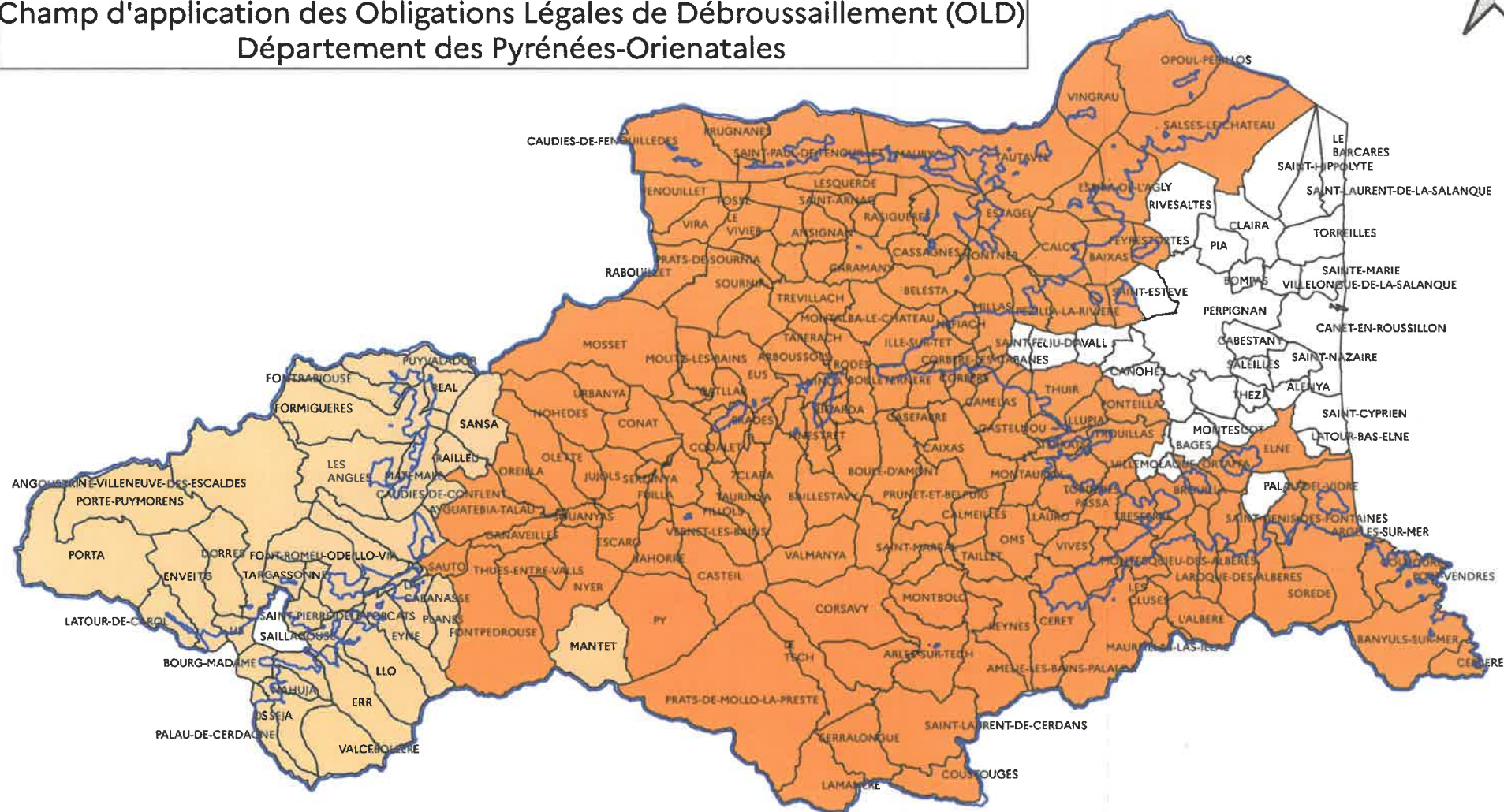
Rodrigue FURCY

Annexe 1 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité ou partiellement du code forestier (193).

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
ANSIGNAN	ARBOUSSOLS
ARGELES-SUR-MER	ARLES-SUR-TECH
AYGUATEBIA-TALAU	BAHO
BAILLESTAVY	BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BELESTA	BOLQUERE
BOULE-D'AMONT	BOULETERNERE
BOURG-MADAME	BROUILLA
CAIXAS	CALCE
CALMEILLES	CAMELAS
CAMPOME	CAMPOUSSY
CANAVEILLES	CARAMANY
CASEFABRE	CASES-DE-PENE
CASSAGNES	CASTEIL
CASTELNOU	CATLLAR
CAUDIES-DE-CONFLENT	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CERET
CLARA	CODALET
COLLIOURE	CONAT
CORBERE	CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORNEILLA-LA-RIVIERE
CORSAVY	COUSTOUGES
DORRES	EGAT
ELNE	ENVEITG
ERR	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	ESTAVAR
ESTOHER	EUS
EYNE	FEILLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FINESTRET	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTPEDROUSE	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOSSE
FOURQUES	FUILLA
GLORIANES	ILLE-SUR-TET
JOCH	JUJOLS
L'ALBÈRE	LA BASTIDE
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LAMANERE	LANSAC
LAROQUE-DES-ALBERES	LATOIR-DE-CAROL
LATOIR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES ANGLES
LES CLUSES	LESQUERDE
LLAURO	LLO
LLUPIA	LOS MASOS
MANTET	MARQUIXANES
MATEMALE	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MOLITG-LES-BAINS	MONT-LOUIS
MONTALBA-LE-CHATEAU	MONTAURIOL
MONTBOLO	MONTESQUIEU-DES-ALBERES
MONTFERRER	MONTNER
MOSSET	NAHUJA
NEFIACH	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OPOUL-PERILLOS
OREILLA	ORTAFFA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PASSA	PEYRESTORTES
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANES	PLANEZES
PONTEILLA	PORT-VENDRES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRADES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
PRATS-DE-SOURNIA	PRUGNANES
PRUNET-ET-BELPUIG	PUYVALADOR

PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
RÉAL	REYNES
RIA-SIRACH	RIGARDA
RODÈS	SAHORRE
SAILLAGOUSE	SAINT-ANDRE
SAINT-ARNAC	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SAINTE-LÉOCADIE	SALSES-LE-CHATEAU
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOREDE	SOUANYAS
SOURNIA	TAILLET
TARERACH	TARGASSONNE
TAULIS	TAURINYA
TAUTAVEL	TERRATS
THUES-ENTRE-VALLS	THUIR
TORDÈRES	TRESSERRE
TREVILLACH	TRILLA
TROUILLAS	UR
URBANYA	VALCEBOLIERE
VALMANYA	VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	VINCA
VINGRAU	VIRA
VIVÈS	

Annexe 2 : Zone de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) :
Champ d'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)
Département des Pyrénées-Orientales



Légende

- Zone DFCI : secteur d'application des OLD
- Communes hors champ d'application des OLD
- Communes à sensibilité moyenne comprises totalement ou partiellement en zone DFCI
- Communes à sensibilité élevée comprises totalement ou partiellement en zone DFCI



Liste A : Liste des communes avec une sensibilité élevée au risque incendie de forêt (156)

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANSIGNAN
ARBOUSSOLS	ARGELES-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAHO	BAILLESTAVY
BAIXAS	BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER	BELESTA
BOULE-D'AMONT	BOULETERNERE
BROUILLA	CAIXAS
CALCE	CALMEILLES
CAMELAS	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CARAMANY	CASEFABRE
CASES-DE-PENE	CASSAGNES
CASTEIL	CASTELNOU
CATLLAR	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CERET
CLARA	CODALET
COLLIOURE	CONAT
CORBERE	CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORNEILLA-LA-RIVIERE
CORSAVY	COUSTOUGES
ELNE	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	ESTOHER
EUS	FEILLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FINESTRET	FONTPEDROUSE
FOSSE	FOURQUES
FUILLA	GLORIANES
ILLE-SUR-TET	JOCH
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LAMANERE
LANSAC	LAROQUE-DES-ALBERES
LATOIR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES CLUSES
LESQUERDE	LLAURO
LLUPIA	LOS MASOS
MARQUIXANES	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MOLITG-LES-BAINS	MONTALBA-LE-CHATEAU
MONTAURIOL	MONTBOLO
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	MONTFERRER
MONTNER	MOSSET
NEFIACH	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OPOUL-PERILLOS
OREILLA	ORTAFFA
PASSA	PEYRESTORTES
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANEZES	PONTEILLA
PORT-VENDRES	PRADES
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRATS-DE-SOURNIA
PRUGNANES	PRUNET-ET-BELPUIG
PY	RABOUILLET
RASIGUERES	REYNES
RIA-SIRACH	RIGARDA
RODÈS	SAHORRE
SAINT-ANDRE	SAINT-ARNAC
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	SAINT-MARSAL
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSES-LE-CHATEAU	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOREDE	SOUANYAS
SOURNIA	TAILLET

TARERACH	TAULIS
TAURINYA	TAUTAVEL
TERRATS	THUES-ENTRE-VALLS
THUIR	TORDÈRES
TRESSERRE	TREVILLACH
TRILLA	TROUILLAS
URBANYA	VALMANYA
VERNET-LES-BAINS	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VILLELONGUE-DELS-MONTS	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA	VINGRAU
VIRA	VIVÈS

Liste B : Liste des communes de moindre sensibilité au risque incendie de forêt (37)

ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	BOURG-MADAME
BOLQUERE	BROUILLA
CAUDIES-DE-CONFLENT	DORRES
EGAT	ENVEITG
ERR	ESTAVAR
EYNE	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTRABIOUSE	FORMIGUERES
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LES ANGLES	LLO
MANTET	MATEMALE
MONT-LOUIS	NAHUJA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PLANES	PORTA
PORTÉ-PUYMORENS	PUYVALADOR
RAILLEU	RÉAL
SAILLAGOUSE	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
SAINTE-LÉOCADIE	SANSA
TARGASSONNE	UR
VALCEBOLIERE	

Annexe 3 : Cahier des Charges : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

- Rémanents : les résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.
- Cépée : l'ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.
- Houppier : l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.
- Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.
- Ouverture : la porte ou la fenêtre d'une habitation.
- Chablis : arbre déraciné et tombé au sol.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de la façon suivante :

A Dans la zone située entre 0 et 50 mètres des bâtis :

- 1 La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussailles ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2 Des arbustes considérés comme ornementaux par le propriétaire peuvent être conservés dans la mesure où ils occupent moins de 20 % de la surface du terrain. En aucun cas, ils ne peuvent se trouver à moins de trois mètres de la projection verticale au sol des houppiers d'un arbre.
- 3 Les arbres peuvent être conservés dans les conditions suivantes :
 - * parcelle située dans une des communes de la liste A en annexe 2 : les arbres doivent être mis à distance individuellement les uns des autres (distance minimum de 3 mètres entre chaque houppier) ou traités en bouquets de plusieurs arbres contigus, formant un ensemble de 20 mètres maximum de diamètre et isolés d'une distance de cinq mètres des autres arbres. Les arbres doivent être élagués depuis le sol sur une hauteur de deux mètres pour les sujets de plus de 6 mètres de haut, et sur le tiers de la hauteur pour les autres.
 - * parcelle située dans une des communes de la liste B en annexe 2 : les arbres peuvent être traités en bouquets d'arbres contigus, de plus de 20 mètres de diamètre. Dans ce cas, les arbres présents doivent être élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du niveau du sol.
- 4 Aucun arbre ne doit surplomber un bâti ou être en contact avec lui (une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter). Un nombre limité à un arbre peut être conservé par le propriétaire dans la mesure où celui-ci est isolé de toute autre végétation ligneuse d'au moins cinq mètres. Dans ce cas, aucune branche ne doit être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 5 Les arbres morts ou dépérissant doivent être éliminés de même que les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée).
- 6 Les rémanents doivent être évacués, ou broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, en particulier à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 7 Les haies limitatives situées à moins de 10 mètres des bâtis ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur.
Dans ce périmètre, aucune partie de haie ne doit se trouver à moins de deux mètres d'un mur de l'habitation ou de l'installation présente et à moins de trois mètres d'autres végétations ligneuses (arbres ou arbustes).
- 8 Dans des espaces boisés qui ont une vocation économique (plantations), sociale (parc de détente) ou de protection contre d'autres aléas, le propriétaire soumis aux obligations légales de débroussaillage peut déroger à l'un des items précédents sous réserve que la commune concernée et la DDTM aient validé conjointement au préalable une note technique. La non réalisation d'une prescription doit, dans ce cas là, être compensée par la mise en œuvre plus poussée des autres.

- B Dans la zone comprise entre 50 et 100 mètres pour les propriétaires de bâtis concernés (article 3- a et f) et le long des voies ouvertes à la circulation et des lignes ferroviaires concernées par un débroussaillage obligatoire (article 9) :
- 1 La végétation herbacée doit être coupée au ras du sol. Des broussailles peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 20 % de la surface et ne se situent pas sous les houppiers des arbres présents.
 - 2 Tous les arbres peuvent être conservés sauf les individus morts ou dépérissant ainsi que es parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée).
 - 3 Les arbres conservés doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une valeur plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
 - 4 Les rémanents doivent être évacués, ou broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Annexe 4 : Définition des zones urbaines et non urbaines

- Zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé.
- Zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU ou zone à urbaniser,
 - zones A : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
 - zones N : dites naturelles, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT





COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Technosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr